

Prorogation De Faut de diligences pendant 12 jours

fc

RIVIÈRE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

24/1/2007

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DU CODE D'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES
ÉTRANGERS
(demande de deuxième prolongation)

Le 24 octobre 2007,

Nous, Véronique SOULIER-CLEMENT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, assisté de Jérémie FIRZE, Greffier;

En présence de madame JORDANA, interprète en langue Anglaise, assermenté;

Statuant en audience publique;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA);
Vu la requête en prolongation de la Préfecture du département de Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23 octobre 2007 à 17 heures, concernant :

- Monsieur X se disant H[REDACTED] Dawen
- né(e) le 29 janvier 1967
- à Wenzhou (RP de Chine)
- de nationalité : Chinoise

Vu la précédente ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en date du 12 octobre 2007 ordonnant la prolongation du maintien en rétention administrative de l'intéressé;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience;

Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience;

Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré :

Je confirme mon identité.

Où les observations de son Conseil, Maître RIVIERE, Avocat au Barreau de Toulouse

SUR CE :

En application de l'article L.554-1 du Ceseda, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

En l'espèce, l'autorité préfectorale fait état de l'impossibilité d'avoir mis à exécution à ce jour la mesure d'éloignement de l'intéressé faute d'avoir obtenu un laissez-passer établi par l'autorité chinoise en raison de la dissimulation par la personne retenue de son identité ce qui justifierait une prolongation de la rétention administrative de l'intéressé de quinze jours.

S'il est justifié des diligences effectuées par la Préfecture des Pyrénées orientales les 9 et 10 octobre 2007, soit antérieurement à l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 12 octobre 2007, en revanche aucune pièce n'est produite postérieurement à cette date, soit depuis 12 jours.

En l'absence de preuve des diligences invoquées, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête en prolongation et il convient d'ordonner la remise en liberté de Monsieur H [REDACTED] Dawen.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort:

Ordonnons que Monsieur X se disant H [REDACTED] Dawen soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce Magistrat ;

Le 24 octobre 2007 à 15h55

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.

Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au n° de fax suivant : 05.61.33.75.29

Signature de l'intéressé

avocat avisé par fax

Signature de l'interprète

Préfecture avisée par fax de même suite.

Copie Certifiée Conforme

Le Greffier



Notification au Procureur de la République par fax de même suite.